AMENDEMENT 289

déposé par Marianne Thyssen, Malcolm Harbour, Othmar Karas, Jacques Toubon, au nom du groupe PPE-DE

Evelyne Gebhardt, Anne Van Lancker, Robert Goebbels, Hannes Swoboda, Harlem Désir, au nom du groupe PSE

Rapport A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 289 Article premier, paragraphe 2 bis (nouveau)

> 2 bis. La présente directive ne traite pas de la libéralisation des services d'intérêt économique général réservés à des organismes publics ou privés, ni de la privatisation d'organismes publics prestataires de services.

> La présente directive ne traite ni de la suppression des monopoles prestataires de services, ni des aides accordées par les États membres qui sont couvertes par les règles communes relatives à la concurrence.

La présente directive ne porte pas atteinte à la faculté des États membres de définir, conformément à la législation communautaire, ce qu'ils entendent par services d'intérêt économique général, la manière dont ces services devraient être organisés et financés, ou les obligations spécifiques auxquelles ils sont soumis.

Or. en

AM\\601765FR.doc PE 369.515v01-00

AMENDEMENT 290

déposé par Marianne Thyssen, Malcolm Harbour, Othmar Karas, Jacques Toubon, au nom du groupe PPE-DE

Evelyne Gebhardt, Anne Van Lancker, Robert Goebbels, Hannes Swoboda, Harlem Désir, au nom du groupe PSE

Rapport A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 290 Article premier, paragraphe 3 bis (nouveau)

> 3 bis. La présente directive n'affecte pas la réglementation des États membres en matière de droit pénal.

> > Or. en

Justification

Cet amendement n'appelle pas de justification.

AM\601765FR.doc PE 369.515v01-00

AMENDEMENT 291

déposé par Marianne Thyssen, Malcolm Harbour, Othmar Karas, Jacques Toubon, au nom du groupe PPE-DE

Evelyne Gebhardt, Anne Van Lancker, Robert Goebbels, Hannes Swoboda, Harlem Désir, au nom du groupe PSE

Rapport A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 291 Considérant 12 bis (nouveau)

> (12 bis) Les règles de droit pénal ne devraient pas être affectées par la présente directive. Toutefois, les dispositions de droit pénal ne devraient pas être mal appliquées dans le but de contourner les règles établies dans la présente directive.

> > Or. en

Justification

Cet amendement n'appelle pas de justification.

AM\601765FR.doc PE 369.515v01-00

AMENDEMENT 292

déposé par Marianne Thyssen, Malcolm Harbour, Othmar Karas, Jacques Toubon, au nom du groupe PPE-DE

Evelyne Gebhardt, Anne Van Lancker, Robert Goebbels, Hannes Swoboda, Harlem Désir, au nom du groupe PSE

Rapport A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 292 Article premier, paragraphe 3 ter (nouveau)

> 3 ter. La présente directive n'affecte pas les services qui poursuivent un objectif d'aide sociale.

> > Or. en

AM\601765FR.doc PE 369.515v01-00

AMENDEMENT 293

déposé par Marianne Thyssen, Malcolm Harbour, Othmar Karas, Jacques Toubon, au nom du groupe PPE-DE

Evelyne Gebhardt, Anne Van Lancker, Robert Goebbels, Hannes Swoboda, Harlem Désir, au nom du groupe PSE

Rapport A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 293 Article 16 bis (nouveau)

Article 16 bis

Liberté de prestation de services

1. Les États membres respectent le droit des prestataires de services de fournir un service dans un État membre autre que celui dans lequel ils sont établis.

L'État membre dans lequel le service est fourni garantit le libre accès à l'activité de service ainsi que son libre exercice sur son territoire.

Les États membres ne peuvent subordonner l'accès à une activité de service ou son exercice sur leur territoire à des exigences qui ne satisfont pas aux principes suivants :

- (a) la non-discrimination: l'exigence ne peut être directement ou indirectement discriminatoire en étant fondée sur la nationalité ou, en cas de personnes morales, l'État membre dans lequel elles sont établies,
- (b) la nécessité : l'exigence doit être justifiée pour des raisons d'ordre public ou

AM\\601765FR.doc PE 369.515v01-00

- de sécurité publique ou de protection de la santé et de l'environnement,
- (c) proportionnalité: les exigences sont propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi, elles ne vont pas audelà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,
- 2. Les Etats membres ne peuvent pas restreindre la libre circulation des services fournis par un prestataire établi dans un autre Etat membre, notamment en imposant l'une des exigences suivantes :
- (a) l'obligation pour le prestataire d'avoir un établissement sur leur territoire;
- (b) l'obligation pour le prestataire d'obtenir une autorisation de leurs autorités compétentes, y compris une inscription dans un registre, une organisation professionnelle ou une association sur leur territoire, sauf dans les cas visés par la présente directive ou par d'autres instruments de la législation communautaire;
- (c) l'interdiction pour le prestataire de se doter sur leur territoire d'une certaine infrastructure, notamment un bureau ou un cabinet, nécessaire à l'accomplissement des prestations en cause;
- (d) l'application d'un régime contractuel particulier entre le prestataire et le destinataire qui empêche ou limite la prestation de services à titre indépendant;
- (g) l'obligation pour le prestataire de posséder un document d'identité spécifique à l'exercice d'une activité de service délivré par leurs autorités compétentes;
- (h) les exigences affectant l'utilisation d'équipements et de matériel qui font partie intégrante de la prestation de son service, à l'exception des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail;
- (i) les restrictions à la libre circulation des services visées à l'article 20;

AM\\601765FR.doc PE 369.515v01-00

- 3. Les présentes dispositions n'empêchent pas un État membre dans lequel le prestataire de service se déplace pour fournir son service d'imposer des exigences concernant la prestation de l'activité de service, pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de politique sociale, de protection des consommateurs, de protection de l'environnement et de santé publique. Elles n'empêchent pas non plus les États membres d'appliquer, conformément à la législation communautaire, leur réglementation concernant les conditions d'emploi, notamment celles qui sont établies dans les conventions collectives.
- 4. Cinq ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, après consultation des États membres et des partenaires sociaux au niveau européen, un rapport sur l'application du présent article, dans lequel elle examine la nécessité de proposer des mesures d'harmonisation concernant les activités de service couverts par la présente directive.

Or. en

AM\601765FR.doc PE 369.515v01-00

AMENDEMENT 294

déposé par Marianne Thyssen, Malcolm Harbour, Othmar Karas, Jacques Toubon, au nom du groupe PPE-DE

Evelyne Gebhardt, Anne Van Lancker, Robert Goebbels, Hannes Swoboda, Harlem Désir, au nom du groupe PSE

Rapport A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 294 Considérant 7 bis (nouveau)

(7 bis) La prestation de services sociaux relève de la compétence de l'État - aux niveaux national, régional et local. Ils sont une manifestation des principes de cohésion sociale et de solidarité reflétés notamment par le fait qu'ils sont conçus pour assister ceux qui sont dans le besoin en raison de revenus familiaux insuffisants, d'un manque total ou partiel d'indépendance ou d'un risque de marginalisation. Ces services sont souvent entièrement non lucratifs, et les avantages qu'ils engendrent peuvent n'avoir aucun lien avec des considérations économiques.

Or. en

AM\\601765FR.doc PE 369.515v01-00

AMENDEMENT 295

déposé par Marianne Thyssen, Malcolm Harbour, Othmar Karas, Jacques Toubon, au nom du groupe PPE-DE

Evelyne Gebhardt, Anne Van Lancker, Robert Goebbels, Hannes Swoboda, Harlem Désir, au nom du groupe PSE

Rapport A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 295 Considérant 7 ter (nouveau)

> (7 ter) La présente directive ne couvre pas le financement des logements sociaux, ni le système d'aides qui y est lié. Elle ne porte pas atteinte aux critères ou conditions fixés par les États membres pour assurer que les services de logements sociaux exercent effectivement une fonction dans un souci d'intérêt public et de cohésion sociale.

> > Or. en

AM\601765FR.doc PE 369.515v01-00

AMENDEMENT 296

déposé par Marianne Thyssen, Malcolm Harbour, Othmar Karas, Jacques Toubon, au nom du groupe PPE-DE

Evelyne Gebhardt, Anne Van Lancker, Robert Goebbels, Hannes Swoboda, Harlem Désir, au nom du groupe PSE

Rapport A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 296 Considérant 7 quater (nouveau)

(7 quater) Les services liés à l'enfance et à la famille destinés à soutenir les familles et les jeunes, ainsi que les services éducatifs et culturels qui poursuivent des objectifs de nature sociale ne doivent pas être touchés par les dispositions de la présente directive.

Or. en

AM\601765FR.doc PE 369.515v01-00

AMENDEMENT 297

déposé par Marianne Thyssen, Malcolm Harbour, Othmar Karas, Jacques Toubon, au nom du groupe PPE-DE

Evelyne Gebhardt, Anne Van Lancker, Robert Goebbels, Hannes Swoboda, Harlem Désir, au nom du groupe PSE

Rapport A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 297 Article premier, paragraphe 4 bis (nouveau)

> 4 bis. La présente directive ne s'applique pas ou n'affecte en rien le droit du travail, notamment les dispositions légales ou contractuelles concernant les conditions d'emploi, les conditions de travail, notamment la santé et la sécurité au travail et les relations entre les employeurs et les travailleurs. En particulier, elle respecte pleinement le droit de négocier, de conclure, d'étendre et d'appliquer les accords collectifs, et le droit de grève et le droit de mener une action syndicale, conformément aux règles régissant les relations du travail dans les États membres. Elle n'affecte en rien la législation nationale en matière de sécurité sociale dans les États membres.

> > Or. en

AM\\601765FR.doc PE 369.515v01-00

AMENDEMENT 298

déposé par Marianne Thyssen, Malcolm Harbour, Othmar Karas, Jacques Toubon, au nom du groupe PPE-DE

Evelyne Gebhardt, Anne Van Lancker, Robert Goebbels, Hannes Swoboda, Harlem Désir, au nom du groupe PSE

Rapport A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 298 Article premier, paragraphe 4 ter (nouveau)

4 ter. La présente directive ne doit pas être interprétée comme une quelconque atteinte à l'exercice des droits fondamentaux tels que reconnus dans les États membres et par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, y compris le droit d'exercer une activité syndicale.

Or. en

Justification

Cet amendement n'ajoute pas d'obligations juridiques concernant la Charte des droits fondamentaux, mais définit seulement les droits fondamentaux comme ceux reconnus au niveau national et ceux qui sont mentionnés dans la Charte. Un article séparé et clair dans la directive est justifié par le fait que la cohérence entre les différents instruments communautaires est nécessaire, et que les droits fondamentaux devraient être sauvegardés de manière égale dans le marché intérieur des services.

AM\\601765FR.doc PE 369.515v01-00

AMENDEMENT 299

déposé par Marianne Thyssen, Malcolm Harbour, Othmar Karas, Jacques Toubon, au nom du groupe PPE-DE

Evelyne Gebhardt, Anne Van Lancker, Robert Goebbels, Hannes Swoboda, Harlem Désir, au nom du groupe PSE

Rapport A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 299 Considérant 7 quinquies (nouveau)

(7 quinquies) La présente directive doit être interprétée de façon à concilier l'exercice des droits fondamentaux tels que reconnus dans les États membres et par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne avec les libertés fondamentales définies à l'article 43 et à l'article 49 du traité. Ces droits fondamentaux comprennent notamment le droit à l'action syndicale. La présente directive devrait être interprétée de manière à assurer la pleine application des droits fondamentaux et des libertés fondamentales.

Or. en

AM\\601765FR.doc PE 369.515v01-00

AMENDEMENT 300

déposé par Marianne Thyssen, Malcolm Harbour, Othmar Karas, Jacques Toubon, au nom du groupe PPE-DE

Evelyne Gebhardt, Anne Van Lancker, Robert Goebbels, Hannes Swoboda, Harlem Désir, au nom du groupe PSE

Rapport A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 300 Article 2, paragraphe 2, point c ter

c ter) Agences de travail temporaire;

Or. en

Justification

La Commission présentera une proposition sur la totale harmonisation des règles concernant l'établissement dans ce secteur afin de fixer le cadre légal pour la réalisation du marché intérieur dans ce secteur.

AM\601765FR.doc PE 369.515v01-00

AMENDEMENT 301

déposé par Marianne Thyssen, Malcolm Harbour, Othmar Karas, Jacques Toubon, au nom du groupe PPE-DE

Evelyne Gebhardt, Anne Van Lancker, Robert Goebbels, Hannes Swoboda, Harlem Désir, au nom du groupe PSE

Rapport A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 301 Considérant 10 - a (nouveau)

> (10 - a) Les exigences spécifiques que les États membres imposent à l'établissement des agences de travail temporaire signifient que ces services ne peuvent être introduits dans le champ d'application de la présente directive à ce stade. Il est donc nécessaire d'harmoniser pleinement les règles régissant l'établissement dans ce secteur afin de fixer le cadre légal de la réalisation du marché intérieur dans ce secteur.

> > Or. en

AM\601765FR.doc PE 369.515v01-00

AMENDEMENT 302

déposé par Marianne Thyssen, Malcolm Harbour, Othmar Karas, Jacques Toubon, au nom du groupe PPE-DE

Evelyne Gebhardt, Anne Van Lancker, Robert Goebbels, Hannes Swoboda, Harlem Désir, au nom du groupe PSE

Rapport A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 302 Article 2, paragraphe 2, point c quater

c quater) services de sécurité;

Or. en

Justification

La Commission présentera une proposition sur la totale harmonisation des règles concernant l'établissement dans ce secteur afin de fixer le cadre légal pour la réalisation du marché intérieur dans ce secteur.

AM\601765FR.doc PE 369.515v01-00

AMENDEMENT 303

déposé par Marianne Thyssen, Malcolm Harbour, Othmar Karas, Jacques Toubon, au nom du groupe PPE-DE

Evelyne Gebhardt, Anne Van Lancker, Robert Goebbels, Hannes Swoboda, Harlem Désir, au nom du groupe PSE

Rapport A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 303 Considérant 10 - a bis (nouveau)

(10 - a bis) Les exigences spécifiques que les États membres imposent à l'établissement des agences de travail temporaire signifient que ces services ne peuvent être introduits dans le champ d'application de la présente directive à ce stade. Il est donc nécessaire d'harmoniser pleinement les règles régissant l'établissement dans ce secteur afin de fixer le cadre légal de la réalisation du marché intérieur dans ce secteur.

Or. en

AM\601765FR.doc PE 369.515v01-00

AMENDEMENT 304

déposé par Marianne Thyssen, Malcolm Harbour, Othmar Karas, Jacques Toubon, au nom du groupe PPE-DE

Evelyne Gebhardt, Anne Van Lancker, Robert Goebbels, Hannes Swoboda, Harlem Désir, au nom du groupe PSE

Rapport A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 304 Considérant -a ter (nouveau)

(10 - a ter) L'exclusion des soins de santé couvre les services de soins de santé et pharmaceutiques fournis par des professionnels aux patients pour évaluer, maintenir ou rétablir leur état de santé lorsque ces activités sont réservées à une profession réglementée dans l'État membre dans lequel les services sont fournis.

Or. en

Justification

Il est important de préciser par une définition des soins de santé quels services sont exclus. A cet effet, la définition repose sur trois critères : 1) la participation de professionnels de santé; 2) le fait que le service est donné au patient (à l'exclusion des services d'entreprise à entreprise, tels que les services de nettoyage fournis aux hôpitaux); 3) le fait que la profession de santé est réglementée dans le pays de prestation de service.

AM\\601765FR.doc PE 369.515v01-00

AMENDEMENT 305

déposé par Marianne Thyssen, Malcolm Harbour, Othmar Karas, Jacques Toubon, au nom du groupe PPE-DE

Evelyne Gebhardt, Anne Van Lancker, Robert Goebbels, Hannes Swoboda, Harlem Désir, au nom du groupe PSE

Rapport A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 305 Considérant 10 - a quater (nouveau)

(10 - a quater) La présente directive n'affecte pas le remboursement des soins de santé fournis dans un État membre autre que celui dans lequel le bénéficiaire des soins est résident. Cette question a été tranchée par la Cour de Justice à de nombreuses reprises et la Cour a reconnu les droits des patients. Il est important de traiter cette question dans un autre instrument juridique communautaire pour atteindre une plus grande sécurité juridique et pour plus de clarté.

Or. en

Justification

Il est important que l'exclusion ne s'applique pas à la question du remboursement des soins de santé encourus dans un autre État membre. C'est ce qui ressort d'une jurisprudence établie selon laquelle les patients ont droit au remboursement pour les coûts de soins de santé encourus dans un autre État membre dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles les coûts auraient été pris en charge si les soins avaient été donnés dans l'État membre du patient. Toutefois, peu d'États membres ont pris des mesures pour mettre en œuvre cette jurisprudence et les patients ne sont pas en mesure de faire valoir leurs droits tels que

AM\\601765FR.doc PE 369.515v01-00

reconnus par la Cour.

AM\601765FR.doc PE 369.515v01-00

AMENDEMENT 306

déposé par Marianne Thyssen, Malcolm Harbour, Othmar Karas, Jacques Toubon, au nom du groupe PPE-DE

Evelyne Gebhardt, Anne Van Lancker, Robert Goebbels, Hannes Swoboda, Harlem Désir, au nom du groupe PSE

Rapport A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 306 Article 2, paragraphe 2, point c)

- c) les services de transports dans la mesure où ils sont régis par d'autres instruments communautaires fondés sur l'article 71 ou sur l'article 80, paragraphe 2, du traité.
- c) les services de transports y compris les transports urbains, les taxis et les ambulances,
- c bis) les services portuaires.

Or. en

Justification

Clarification du champ d'application concernant les services de transport : les services portuaires et les ambulances sont des services qui par nature nécessitent l'application de règles spécifiques, ainsi que les transports urbains et les taxis qui sont essentiellement fournis au niveau local ou régional. Ces services ne devraient donc pas être couverts par la directive même en l'absence d'une réglementation par d'autres instruments communautaires.

AM\\601765FR.doc PE 369.515v01-00

AMENDEMENT 307

déposé par Marianne Thyssen, Malcolm Harbour, Othmar Karas, Jacques Toubon, au nom du groupe PPE-DE

Evelyne Gebhardt, Anne Van Lancker, Robert Goebbels, Hannes Swoboda, Harlem Désir, au nom du groupe PSE

Rapport A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 307 Considérant 13 ter (nouveau)

(13 ter) L'exclusion des obligations contractuelles et extra-contractuelles du champ d'application de la présente directive signifie que le consommateur bénéficiera dans tous les cas de la protection qui lui est accordée par la législation relative à la protection des consommateurs dans son État membre.

Or. en

Justification

Explication des conséquences de l'exclusion du droit international privé du champ d'application de la directive.

AM\601765FR.doc PE 369.515v01-00

AMENDEMENT 308

déposé par Marianne Thyssen, Malcolm Harbour, Othmar Karas, Jacques Toubon, au nom du groupe PPE-DE

Evelyne Gebhardt, Anne Van Lancker, Robert Goebbels, Hannes Swoboda, Harlem Désir, au nom du groupe PSE

Rapport A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 308 Article 4, point 7 bis (nouveau)

> 7 bis. la "raison impérieuse d'intérêt général" couvre entre autres les justifications suivantes: la protection de l'ordre public, de la sécurité publique, de la sûreté publique et de la santé publique, en préservant l'équilibre financier du système de sécurité sociale, notamment en maintenant des soins médicaux équilibrés pour tous, la protection des consommateurs, des destinataires de services, des travailleurs, l'équité des transactions commerciales, la lutte contre la fraude, la protection de l'environnement, notamment l'environnement urbain, la santé des animaux, la propriété intellectuelle, la conservation du patrimoine national historique et artistique ou les objectifs sociaux et culturels;

> > Or. en

Justification

Nécessité de compléter la liste conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice.

AM\601765FR.doc PE 369.515v01-00

AMENDEMENT 309

déposé par Marianne Thyssen, Malcolm Harbour, Othmar Karas, Jacques Toubon, au nom du groupe PPE-DE

Evelyne Gebhardt, Anne Van Lancker, Robert Goebbels, Hannes Swoboda, Harlem Désir, au nom du groupe PSE

Rapport A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 309 Article 6, paragraphe 1, phrase introductive

Les États membres veillent à ce que, *au plus tard le 31 décembre 2008*, un prestataire de services puisse accomplir auprès *d'un point* de contact *dénommé* "*guichet unique*" les procédures et formalités suivantes:

1. Les États membres veillent à ce que, trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, un prestataire de services puisse accomplir, conformément à la disposition contenue dans le présent chapitre et au chapitre II bis, auprès de points de contact dénommés "guichets uniques" les procédures et formalités suivantes :

Or. en

Justification

ne concerne pas la version française

AM\601765FR.doc PE 369.515v01-00

AMENDEMENT 310

déposé par Marianne Thyssen, Malcolm Harbour, Othmar Karas, Jacques Toubon, au nom du groupe PPE-DE

Evelyne Gebhardt, Anne Van Lancker, Robert Goebbels, Hannes Swoboda, Harlem Désir, au nom du groupe PSE

Rapport A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 310 Considérant 25 bis (nouveau)

> 25 bis) Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services aient la possibilité d'accomplir auprès du guichet unique toutes les procédures et formalités requises pour pouvoir exercer leurs activités de service conformément à la directive 96/71/CE. Cela ne doit pas affecter le rôle des bureaux de liaison ou d'autres organismes nationaux compétents que les États membres désignent aux fins de l'application de la directive 96/71/CE. Néanmoins, ces bureaux de liaison ou autres organismes nationaux compétents désignés devraient fournir les informations sur les procédures et les formalités nécessaires au respect de la conformité avec la directive 96/71/CE dans les guichets uniques.

> > Or. en

Justification

Le fait d'inclure les obligations de déclaration pour les travailleurs détachés dans le système

AM\601765FR.doc PE 369.515v01-00

de guichet unique allégerait considérablement la charge administrative pour les entreprises et serait compatible avec le système de guichet unique.

AM\601765FR.doc PE 369.515v01-00

AMENDEMENT 311

déposé par Marianne Thyssen, Malcolm Harbour, Othmar Karas, Jacques Toubon, au nom du groupe PPE-DE

Evelyne Gebhardt, Anne Van Lancker, Robert Goebbels, Hannes Swoboda, Harlem Désir, au nom du groupe PSE

Rapport A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 311 Article 35, paragraphe 6

6. Les Etats membres veillent à ce que les registres auprès desquels les prestataires sont inscrits et qui peuvent être consultés par les autorités compétentes sur leur territoire, puissent aussi être consultés dans les mêmes conditions par les autorités compétentes équivalentes des autres Etats membres

6. Lorsque l'État membre de destination, après avoir procédé à des vérifications, inspections et enquêtes conformément au paragraphe 3, constate que le prestataire de services ne s'est pas conformé à ses obligations, il peut, conformément à la législation communautaire, obliger le prestataire de services à déposer une caution, ou lui imposer des mesures intermédiaires. La caution ou la garantie peuvent être utilisées pour l'application des décisions et jugements dans les domaines administratifs, civils et pénaux.

Or. en

AM\601765FR.doc PE 369.515v01-00